

SERVICES D'AIDE À DOMICILE



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

Conseil Général



Calvados



Vous souhaitez rester à domicile mais vous éprouvez des difficultés à réaliser seul(e) certains gestes de la vie quotidienne ?

Vous pouvez faire appel à un service d'aide à domicile.

Parce que votre autonomie est pour nous une priorité, j'ai souhaité, en créant ce guide, rassembler ici toutes les aides proposées par le conseil général du Calvados ainsi qu'une liste des services autorisés dans notre département. N'hésitez pas à les contacter. Ils vous proposeront le personnel le mieux adapté à vos besoins ou vous aideront à recruter une personne de confiance.

Jean-Léonce DUPONT

Président du conseil général du Calvados

Sommaire

1 Les intervenants à domicile : rôle et missions	➔ p.3
Aide à domicile ou employé à domicile	
L'auxiliaire de vie sociale	
L'aide-soignante	
2 Organisation	➔ p.4
Autorisation et agrément qualité	
Les services prestataires	
Les services mandataires	
L'emploi en gré à gré	
Les droits des usagers	
3 Comparaison entre les différents modes de financement des intervenants	➔ p.6
4 Prestations	➔ p.8
L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA)	
La Prestation de compensation du handicap (PCH)	
L'Allocation compensatrice (ACTP)	
Participation des caisses de retraite	
Participation de la caisse d'assurance maladie	
L'aide ménagère au titre de l'aide sociale	
5 Les autres services favorisant le maintien à domicile	➔ p.12
Le portage de repas	
La livraison de courses	
La télé-assistance	
L'aide aux déplacements	
L'accueil de jour	
L'hébergement temporaire	
6 Liste des services à domicile	➔ p.14
7 Où vous adresser ?	➔ p.16



1 | Les intervenants à domicile : rôle et missions

Aide à domicile ou employé à domicile

► En fonction des besoins, l'aide à domicile peut assumer des travaux d'entretien courant du logement, entretenir le linge, confectionner les repas, réaliser les achats alimentaires. Elle peut également favoriser les transferts et la mobilité dans le logement, accompagner aux toilettes, prévenir les risques de chutes. Elle prépare le nécessaire de toilette et stimule pour sa réalisation. Elle apporte également une aide pour la toilette, l'habillement, la prise des repas lorsque ces gestes sont assimilés à un acte de la vie quotidienne et n'ont pas fait l'objet d'une prescription médicale. Par sa présence régulière, elle apporte également un soutien psychologique et moral et peut accompagner la personne âgée dans ses activités de loisirs et de vie sociale. Elle est à l'écoute et répond à ses souhaits et à ses besoins.



L'auxiliaire de vie sociale

► Elle réalise de façon soutenue, auprès des personnes les plus dépendantes, l'ensemble des tâches dévolues à l'aide à domicile. Elle stimule, soulage, apprend à faire les gestes essentiels de la vie quotidienne. Elle aide à la mobilité (se coucher, se lever, s'asseoir, se déplacer). Elle veille à l'hygiène corporelle et peut réaliser la toilette d'une personne non valide. Elle effectue un accompagnement social, moral et relationnel pour préserver ou reconstruire l'autonomie de la personne. Elle ne se substitue jamais au personnel médical ou paramédical.

La garde itinérante de nuit

► Destiné aux personnes âgées ou handicapées ne nécessitant pas une présence nocturne permanente, le service d'aide à domicile intervient ponctuellement entre 19 h et 7 h, pour de courtes interventions programmées ou sur appel téléphonique.

L'aide-soignante

► Elle exerce, sous la responsabilité d'un infirmier, au sein d'une équipe pluridisciplinaire dans le cadre de l'assurance-maladie. Elle est salariée d'un Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Elle assure des soins d'hygiène, de confort et des soins préventifs. Elle contribue à la prévention de la dépendance en stimulant la personne.

2 | Organisation

Autorisation et agrément

► Les services d'aide à domicile peuvent être gérés par des centres communaux d'action sociale, par des associations ou par des sociétés ou entreprises privées. Pour pouvoir intervenir auprès des personnes âgées ou handicapées, ces services doivent être autorisés par le Département (certains Centres communaux d'action sociale - CCAS) ou associations à but non lucratif, ou recevoir l'agrément qualité de l'État délivré par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie (DIRECCTE).

► Le Président du Conseil Général fixe annuellement, par arrêté, le tarif horaire des services d'aide à domicile qu'il a autorisés. Ces tarifs sont opposables à tous les usagers du service, et servent de base de remboursement pour le calcul du montant de l'aide ménagère, de l'Allocation personnalisée d'autonomie et de la Prestation de compensation du handicap. Pour les associations et entreprises ayant reçu l'agrément qualité, les tarifs sont librement fixés lors de la signature du contrat avec l'utilisateur. L'augmentation du tarif ne peut ensuite dépasser le taux fixé chaque année par le ministère de l'économie. Le Président du Conseil Général applique une base forfaitaire de remboursement selon le tarif horaire ministériel de référence.

► Les services bénéficiant de l'agrément qualité peuvent intervenir en mode prestataire ou en mode mandataire. Le recours à l'un d'eux permet d'ouvrir droit à certains avantages fiscaux.



Les services prestataires

► Seuls les services prestataires peuvent faire l'objet d'une autorisation du Président du Conseil Général.

► Ces services peuvent être gérés soit par une association, soit par un CCAS, soit par une société privée.

► Le recrutement de l'aide à domicile est organisé par le service d'aide à domicile qui en est l'employeur. L'organisme assure le remplacement de l'intervenant quel que soit le motif de l'absence et gère le planning des congés payés. L'organisme garantit la qualification du personnel adaptée aux besoins de la personne âgée ou handicapée. L'intervenant étant directement recruté par l'organisme, la personne aidée n'a aucune démarche administrative à effectuer; elle doit simplement payer le service rendu.



Les services mandataires

► Ces services reçoivent contre rémunération un mandat du particulier (la personne âgée ou la personne handicapée) pour assurer en son nom, les formalités administratives liées à l'emploi : établissement du contrat de travail et du bulletin de salaire, déclaration URSSAF, formalités de fin de contrat. La personne aidée reste l'employeur de l'aide à domicile.

► L'organisme mandataire peut également proposer ses services pour assurer le remplacement des intervenants au moment des congés ou en cas d'inadaptation de l'aide.

► En cas de rupture de contrat, le préavis de licenciement est à la charge du particulier employeur.

L'emploi en gré à gré

► Lorsque la personne âgée ou handicapée ne fait pas appel à un organisme ou service d'aide à domicile, elle peut recruter directement le personnel de son choix et le rémunérer en tant qu'employeur. Cette personne, ou son entourage, se charge de toutes les démarches administratives (contrat de travail, déclaration URSSAF...). Pour simplifier ces dernières, elle peut recourir au Chèque emploi service universel (CESU).

Les droits des usagers

Afin de garantir aux usagers l'exercice des droits et des libertés individuels, déclinés à l'article L.311-3 du code de l'action sociale et des familles, les services d'aide à domicile doivent remettre à chaque personne, lors de sa prise en charge, un livret d'accueil. Les services autorisés ou agréés doivent annexer à celui-ci :

•→ Le règlement de fonctionnement du service qui définit les droits des personnes accueillies ainsi que les obligations et devoirs réciproques des professionnels et de l'utilisateur afin d'assurer le bon fonctionnement de la structure.

•→ Un document individuel de prise en charge qui doit être élaboré par le service avec la personne concernée ou son représentant légal. Ce document :

- définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement
- détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

3 | Comparaison entre les différents modes de financement des intervenants

Service prestataire	Association mandataire	Gré à gré ou chèque emploi-service
LE RECRUTEMENT DE L'AIDE À DOMICILE		
Par le service (qui garantit l'intervention avec une réponse adaptée aux besoins) et reste l'employeur de l'intervenant	La personne reste l'employeur et l'association peut garantir l'adéquation aux besoins	Le recrutement se fait directement par l'employeur (connaissance, annonces...)
LE REMPLACEMENT EN CAS D'ABSENCE OU DE MALADIE		
Le service assure et organise le remplacement quel que soit le motif de l'absence. Il gère le planning des congés payés	En accord avec l'employeur, l'association organise le remplacement et gère le planning des congés payés	Le particulier assure lui-même la recherche d'un nouveau salarié
QUALITÉ ET EMPLOI		
L'association présente une autorisation ou un agrément qui garantit la qualité de l'intervention, la qualification et la compétence du personnel	L'association présente un agrément qui garantit la qualité de l'intervention, la qualification et la compétence du personnel	Les critères de qualification du personnel sont à exiger par le particulier employeur
SOUS QUEL RÉGIME D'EMPLOI ?		
Application de la convention collective de l'organisme prestataire	Application de la convention collective des salariés du particulier employeur	Application de la convention collective des salariés du particulier employeur
FORMALITÉS ADMINISTRATIVES		
Exécutées par l'organisme prestataire	Exécutées par l'association	Exécutées auprès de l'URSSAF par l'employeur (URSSAF de Saint-Étienne pour les chèques emploi-service)
LE CONTRAT DE TRAVAIL		
Établi par l'organisme prestataire	Établi par l'association	Obligation d'établir un contrat de travail quand l'emploi excède 8 h/mois ou un mois continu par an. En l'absence de contrat, le salarié est présumé avoir été engagé pour travailler sur la base de 169 heures/mois



Service prestataire	Association mandataire	Gré à gré ou chèque emploi-service
BULLETIN DE SALAIRE		
Produit par l'organisme prestataire	Produit par l'association	Le chèque emploi-service ne peut être utilisé qu'avec l'accord du salarié. Celui-ci peut préférer un bulletin de salaire
RUPTURE DE CONTRAT		
Respect des obligations légales, versements des indemnités de licenciement, du préavis, plus du solde des congés payés par l'organisme prestataire. Versement de la prime de précarité en fin de contrat à durée déterminée. Production du certificat de travail et de l'attestation ASSEDIC	L'association apporte une aide technique et conseil auprès de l'employeur, pour établir les courriers (entretien préalable, lettre de licenciement), le solde de tout compte, le calcul des indemnités de licenciement, de préavis, solde de congés payés, prime de précarité en fin de CDD, établissement du certificat de travail, de l'attestation ASSEDIC	L'employeur ou ses descendants doit respecter les obligations légales (préavis, indemnités, congés payés...)
PROBLÈME AVEC LE SALARIÉ		
L'organisme prestataire assure la gestion du personnel	L'association assure conseil et médiation	Le particulier assure seul sa responsabilité d'employeur
LE CÔÛT POUR LA PERSONNE AIDÉE		
Tarif arrêté par le Président du Conseil Général ou tarif fixé librement lors de la signature du contrat avec le service agréé	Salaire + charges sociales + frais de gestion + frais d'adhésion à l'association	Salaire + charges sociales

4 | Prestations

L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

► C'est une prestation en nature destinée aux personnes de plus de 60 ans rencontrant des difficultés pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne. Elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature (notamment la rémunération des aides et services intervenant au domicile) relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale, prévoyant les différents services à mettre en œuvre en fonction des besoins et de l'environnement de l'intéressé(e).

► Le montant maximum du plan d'aide s'établit en fonction du degré de perte d'autonomie de la personne âgée. Celui-ci est déterminé à l'aide de la grille AGGIR. Seules les personnes les plus dépendantes, relevant des Groupes iso ressources (GIR) 1 à 4, peuvent prétendre à l'Allocation personnalisée d'autonomie.

► Le montant de l'APA est variable. Il dépend du contenu du plan d'aide, du niveau de perte d'autonomie et des ressources du bénéficiaire.

L'allocation compensatrice

► L'allocation compensatrice est destinée à compenser les charges que supportent les personnes handicapées dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, ou auxquelles l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective impose des frais supplémentaires.

► Le montant de cette allocation est fixé par référence aux majorations accordées aux invalides du troisième groupe (MTP), prévues à l'article L 341-4 du Code de la Sécurité sociale. Elle varie en fonction soit de la nature et de la permanence de l'aide nécessaire, soit de l'importance des frais supplémentaires supportés. Elle est versée par le Président du Conseil Général sous conditions de résidence, d'âge et de handicap.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005

→ Elle institue la prestation de compensation du handicap. Elle a vocation à se substituer à l'Allocation compensatrice à compter du 1^{er} janvier 2006. Aucune première demande d'allocation ne peut être déposée après le 1^{er} janvier 2006.

→ À titre transitoire, les bénéficiaires de l'Allocation compensatrice au 1^{er} janvier 2006, qui remplissent les conditions d'attribution de cette allocation, peuvent opter, à chaque renouvellement ou révision, pour le maintien de l'Allocation compensatrice ou pour la nouvelle Prestation de handicap.



La Prestation de compensation du handicap (PCH)

► La Prestation de compensation du handicap (PCH) constitue l'aspect individuel du droit à compensation, institué par la loi du 11 Février 2005. Elle vise à prendre en charge les surcoûts, prévus par décret, liés aux besoins de compensation du handicap dans la vie quotidienne de la personne handicapée. Elle est attribuée sur décision de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et versée par le Président du Conseil Général sous conditions de résidence, d'âge et de handicap.

L'élément de la prestation lié à un besoin d'aide humaine est accordé à toute personne handicapée :

- soit lorsque son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ;
- soit lorsque son état requiert une surveillance régulière, définie comme le fait de « veiller sur une personne handicapée afin d'éviter qu'elle ne s'expose à un danger menaçant son intégrité ou sa sécurité », du fait d'une altération substantielle, durable ou définitive de ses fonctions mentales, cognitives ou psychiques ;
- soit lorsque l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective lui impose des frais supplémentaires.



Participation des caisses de retraite

► Les caisses de retraite peuvent participer à la prise en charge d'une aide à domicile pour les retraités qui ne relèvent pas de l'aide sociale et qui ne bénéficient pas de l'Allocation personnalisée d'autonomie. Il s'agit d'une prestation individuelle facultative, au caractère extra légal, dont les critères d'attribution et les niveaux de participation varient d'un organisme à l'autre. Ces prestations peuvent être délivrées pour favoriser un retour à domicile, après une hospitalisation (allocation de retour à domicile après hospitalisation) ou pour aider au maintien à domicile des personnes âgées ayant une faible perte d'autonomie (aide ménagère).

Participation de l'assurance maladie

► L'intervention des infirmiers et aides-soignantes des Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) est prise en charge par l'assurance maladie sous la forme d'un forfait journalier. Elle est limitée dans le temps en fonction des besoins de la personne. De même, la prise en charge des interventions dans le cadre d'une Hospitalisation à domicile (HAD) est assurée forfaitairement par l'assurance-maladie. Leur mise en place ne peut s'effectuer que sur prescription médicale.





L'aide ménagère au titre de l'aide sociale

► Les personnes âgées de plus de 65 ans et les personnes handicapées ayant un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80%, dont les ressources sont inférieures au plafond d'admission fixé dans le règlement départemental d'aide sociale, peuvent bénéficier d'une participation financière du Département, au titre de l'aide sociale pour l'emploi d'une aide à domicile. L'aide sociale revêt un caractère subsidiaire. Elle intervient seulement après que le demandeur a épuisé les moyens de recours à ses ressources personnelles, aux divers régimes de prévoyance ou aux régimes de protection sociale, assurances, mutuelles...

► L'évaluation du besoin est réalisée par le CCAS du lieu de résidence du demandeur à l'aide d'une grille d'évaluation. Cette prestation en nature est réservée aux personnes à faible perte d'autonomie et qui ne peuvent bénéficier de cette aide dans un cadre familial.



Le nombre maximum d'heures qui peut être attribué s'élève à :

- 30 h pour une personne seule
- 48 h pour un couple



5 | Les autres services favorisant le maintien à domicile

Le portage de repas

► Ce service vous permet de vous faire livrer des repas chauds ou froids à votre domicile plusieurs fois par semaine.

La livraison de courses

► Ce service consiste à se faire livrer ses courses à domicile. Certains foyers-logements et maisons de retraite peuvent par ailleurs vous accueillir dans leurs restaurants.

La téléassistance

► Monté sur l'installation téléphonique, ce système repose sur un petit boîtier à porter en permanence sur soi. Une simple pression sur le bouton alerte directement une centrale d'écoute 24h/24h qui prévient les personnes concernées par votre appel [famille, voisins, secours, SAMU...] ou les pompiers, qui peuvent ainsi intervenir en cas d'urgence.

► Le Calvados est, en outre, doté d'un dispositif de téléalarme. Si votre commune a adhéré à ce service, vous pouvez vous abonner en contactant le Centre communal d'action sociale (CCAS).



Aide aux déplacements

- Les taxis-bus : le conseil général du Calvados facilite les déplacements des personnes vivant en milieu rural et ne disposant ni de moyen de transport personnel ni d'une offre régulière de transport public.
- Pour les personnes qui ne peuvent plus emprunter les transports en commun en raison d'une perte d'autonomie, il existe des services de transports adaptés. Gérés par des associations ou des sociétés de services, ils proposent un chauffeur accompagnant et assistant la personne âgée dans ses déplacements et ses démarches.

L'accueil de jour

► Les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ou de tout autre type de dépendance, peuvent être accueillies à la journée ou à la demi-journée dans des établissements médico-sociaux. Ces derniers disposent du personnel qualifié et proposent une animation et une prise en charge adaptées à la perte d'autonomie.

L'hébergement temporaire

► Il s'agit d'une formule d'hébergement limitée dans le temps qui s'adresse aux personnes âgées dont le maintien à domicile est momentanément compromis : isolement, absence des aidants (notamment départ en vacances de la famille), travaux dans le logement... Cet hébergement peut également servir de transition avant le retour à domicile après une hospitalisation. Dans ce cas, il ne doit pas se substituer à une prise en charge dans un service hospitalier de soins. Il peut également être utilisé comme premier essai de vie en collectivité avant une entrée définitive en établissement. Les hébergements temporaires sont rattachés à une structure de référence, par exemple un Établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD).

6 | Liste des services d'aide à domicile autorisés par le Président du Conseil Général

ADMR d'Ablon

Mairie d'Ablon
14600 ABLON
Tél. : 02 31 87 40 86

ADMR de l'Augeronne

Mairie de St-Germain-de-Livet
14100 ST-GERMAIN-DE-LIVET
Tél. : 02 31 61 43 29

ADMR d'Aunay-sur-Odon

Mairie - Rue Leroquais
14260 AUNAY-SUR-ODON
Tél. : 02 31 77 65 00

ADMR de l'Aure et du Littoral

3, rue de la 2^{ème} division Américaine
14710 TRÉVIÈRES
Tél. : 02 31 22 47 61

ADMR de Blangy-le-Chateau

1, rue du Long Clos - Rue Ménars
14130 PONT-L'ÉVÊQUE
Tél. : 02 31 64 62 73

ADMR de Bourguébus

10, rue Val des Dunes
14540 BOURGUÉBUS
Tél. : 02 31 39 05 35

ADMR de Bretteville

L'Orgueilleuse
12, place des Canadiens
14740 BRETTEVILLE
L'ORGUEILLEUSE
Tél. : 02 31 08 17 28

ADMR de Bretteville-sur-Laize

Mairie St-Germain-le-Vasson
14190 ST-GERMAIN-LE-VASSON
Tél. : 02 31 90 29 30

ADMR du Breuil-en-Auge

1, rue du Long Clos - Rue Ménars
14130 PONT-L'ÉVÊQUE
Tél. : 02 31 64 33 48

ADMR de Cambremer

8, avenue des Tilleuls
14340 CAMBREMER
Tél. : 02 31 63 92 43

ADMR de Caumont-l'Éventé

Mairie de Caumont
14240 CAUMONT-L'ÉVENTÉ
Tél. : 02 31 77 40 58

ADMR des Coteaux

2, Place de la République
14370 ARGENCES
Tél. : 02 31 23 99 78

ADMR de Crèvecœur

Mairie - Route de Paris
14340 CRÈVECŒUR-EN-AUGE
Tél. : 02 31 63 50 85

ADMR de la Drunance

Mairie de St-Jean-le-Blanc
14770 ST-JEAN-LE-BLANC
Tél. : 02 31 69 76 70

ADMR des Deux Rivières

Mairie de SUBLES
14400 SUBLES
Tél. : 02 31 21 83 76

ADMR d'Équemauville

Mairie - 1^{er} étage
Avenue le Jumel
14600 ÉQUEMAUVILLE
Tél. : 02 31 87 00 32

ADMR d'Évrecy

Maison assos - Rue Cabottière
14210 ÉVRECY
Tél. : 02 31 08 09 62

ADMR de Falaise Nord-Ville

17, rue Victor Hugo
14700 FALAISE
Tél. : 02 31 40 72 23

ADMR de Grandcamp-Maisy

Mairie - Pl. de la République
14450 GRANDCAMP-MAISY
Tél. : 02 31 10 08 77

ADMR du Grand Odon

70, allée Jacques Prévert
14790 Verson
Tél. : 02 31 26 58 53

ADMR de la Graverie

2, place de la Mairie - BP 15
14350 LE BÉNY-BOCAGE
Tél. : 02 31 69 58 54

ADMR d'Isigny-sur-Mer

Rue des Écoles - Centre Déséglises
14230 ISIGNY-SUR-MER
Tél. : 02 31 22 45 36

ADMR de Livarot

Manoir de l'Isle
68, rue Marcel Gambier
14140 LIVAROT
Tél. : 02 31 63 11 32

ADMR du Molay-Littry

Rue Yves Bernard
14330 LE MOLAY-LITTRY
Tél. : 02 31 22 93 74

ADMR de Mont-Bertrand

Mairie - Le Bourg
14350 ST-MARTIN-DES-BESACES
Tél. : 02 31 09 01 22

ADMR de Morteaux-Couliboeuf

La Gare
14620 MORTEAUX-COULIBOEUF
Tél. : 02 31 40 85 24

ADMR de Moyaux

BP 17 - 14590
MOYAUX
Tél. : 02 31 63 90 34

ADMR de Neuilly-La-Forêt/Lison

Pl. du Presbytère - 8, rue de l'Église
14330 LISON
Tél. : 02 31 21 90 65

ADMR d'Orbec-en-Auge

100 rue Grande
14290 ORBEC
Tél. : 02 31 32 85 68

ADMR de St Pierre-sur-Dives

Allée A. Malraux
14170 ST-PIERRE-SUR-DIVES
Tél. : 02 31 20 87 47

ADMR de Pont-d'Ouilly

Mairie de Pont-d'Ouilly
14690 PONT-D'OUILLY
Tél. : 02 31 67 24 35

ADMR du Pays d'Auge

Rés. JB Chevalier - Rue Oinville
14430 DOZULÉ
Tél. : 02 31 77 23 06

ADMR de La Pierre Dialan

Route de Caumont-École
14240 CAHAGNES
Tél. : 02 31 97 10 69

ADMR Les Riverains de La Drome

Place du Marché
14490 BALLERON
Tél. : 02 31 51 80 31

ADMR de la Suisse Normande

Mairie de CLÉCY
14570 CLÉCY
Tél. : 02 31 68 77 74

ADMR de St-Sylvain

6, rue des Canadiens
14190 ST SYLVAIN
Tél. : 02 31 78 33 80

ADMR de Thury-Harcourt

Mairie - Place Hôtel de Ville
14220 THURY-HARCOURT
Tél. : 02 31 79 09 53

ADMR de Tilly-sur-Seulles

Rue du Bois d'Orceau
14250 TILLY-SUR-SEULLES
Tél. : 02 31 80 21 48

ADMR de Ryes

Mairie de Vienne-en-Bessin
14400 VIENNE-EN-BESSIN
Tél. : 02 31 51 72 67

ADMR de la Vie de la Dives

Espace C.Larose - Pl. F.Mitterrand
14270 MÉZIDON-CANON
Tél. : 02 31 40 71 33

ADMR de Villers-Bocage

Place G^{al} de Gaulle
14310 VILLERS-BOCAGE
Tél. : 02 31 77 33 12

ADMR de Villers-sur-Mer

10, rue Boulard
14640 VILLERS-SUR-MER
Tél. : 02 31 81 59 33



ADMR de Villerville

14, rue des Poilus
14113 VILLERVILLE
Tél. : 06 27 87 97 39

ADMR des Vingt Clochers

1, rue du Long Clos - Rue Ménars
14130 PONT-L'ÉVÊQUE
Tél. : 02 31 65 27 08

ADMR de Viessoix

Mairie de Bernières-le-Patry
14410 BERNIÈRES-LE-PATRY
Tél. : 02 31 66 97 73

ADMR de La Vallée Du Dan

13 bis, rue du tour de ville
14112 BIÉVILLE-BEUVILLE
Tél. : 02 31 53 06 64

SAD du CCAS de

Blainville-sur-Orne

5, rue du G^{al} de Gaulle
14550 BLAINVILLE-SUR-ORNE
Tél. : 02 31 53 62 70

SAD du CCAS de Cabourg

29, avenue Piat
14390 CABOURG
Tél. : 02 31 28 88 85

SAD du CCAS de

Dives-sur-Mer

B.P. 60020
14160 DIVES-SUR-MER
Tél. : 02 31 28 12 56

SAD du CCAS de Falaise

Place Guillaume le Conquérant
14700 FALAISE
Tél. : 02 31 41 61 58

**SAD du CCAS
d'Hérouville-St-Clair**

1105 Belles Portes
14200 HÉROUVILLE-ST-CLAIR
Tél. : 02 31 46 23 43

SAD du CCAS de Lion-sur-mer

30 rue du Maréchal Galliéni
14780 LION-SUR-MER
Tél. : 02 31 36 12 02

SAD du CCAS de Lisieux

1, rue Paul Banaston
14100 LISIEUX
Tél. : 02 31 48 62 70

SAD du CCAS de Livarot

Place Georges Bisson
14140 LIVAROT
Tél. : 02 31 63 29 34

SAD du CCAS de Mondeville

Hôtel de Ville - BP 87
14120 MONDEVILLE
Tél. : 02 31 35 52 05

SAD du CCAS de Ouistreham

Mairie - Place Lemarignier
14150 OUISTREHAM
Tél. : 02 31 97 73 75

SAD du CCAS de Sannerville

Espace François Mitterrand
17, rue du Stade
14940 SANNERVILLE
Tél. : 02 31 23 71 041

SAD du CCAS de Trouville-sur-Mer

3, rue du Docteur Leneveu
14360 TROUVILLE-SUR-MER
Tél. : 02 31 14 65 55

SIAD du Bessin

38, rue Principale
14230 LA CAMBE
Tél. : 02 31 21 57 74
Madame VENTECLEF Joëlle

SIAD de Bourguébus

Place de la Mairie
14540 BOURGUÉBUS
Tél. : 02 31 23 15 90
Monsieur HUNAUT Gérard

SIAD de Creully

3 place Poulbot
14610 COLOMBY-SUR-THAON
Tél. : 02 31 08 44 75
Madame SAUSSEREAU Monique

SIAD d'Évrecy

Rue de la Cabottière
14210 ÉVRECY
Tél. : 02 31 80 47 21
Monsieur ANQUETIL Patrick

SIAD de Falaise

3, rue de l'Ormeau
14700 FALAISE
Tél. : 02 31 40 12 20
Monsieur DROUET Jean-Pierre

SIAD de Mézidon

53, rue Jules Guesde
14270 MÉZIDON-CANON
Tél. : 02 31 20 55 44
Madame DELLA FAILLE Thérèse

SIAD d'Orbec

118, route Grande
14290 ORBEC
Tél. : 02 31 32 73 44
Monsieur QUESNELLE Franck

SIAD Pays d'Auge Nord

39, rue du Bourg
14600 LA RIVIÈRE-ST-SAUVEUR
Tél. : 02 31 98 77 67
Madame LECOQ Josiane

SIAD de la Vallée de la Touques

5, rue de l'Église
14130 COQUAINVILLIERS
Tél. : 02 31 61 95 60
Madame DENIS Françoise

UNA du Calvados

Avenue C^{ne} Georges Guynemer
14000 CAEN
Tél. : 02 31 35 47 57

Etre

68, avenue de Paris
14000 CAEN
Tél. : 02 31 34 99 63

Fédération ADMR du Calvados

7, rue Bellevue - BP 40050
14650 CARPIQUET CEDEX
Tél. : 02 31 26 84 84

ADAR

29, place de l'Hôtel de Ville
14110 CONDÉ-SUR-NOIREAU
Tél. : 02 31 69 04 19

Caen Familles Services

320, quartier du VAL entré A
14200 HÉROUVILLE-ST-CLAIR
Tél. : 02 31 52 02 03

AAFP-CSF

320, quartier du VAL
14200 HÉROUVILLE-ST-CLAIR
Tél. : 02 31 43 41 41

Proxim'services

40, boulevard Sainte-Anne
14100 LISIEUX
Tél. : 02 31 62 08 82

ADMR (Siège)

7, rue Bellevue
14651 CARPIQUET CEDEX
Tél. : 02 31 46 14 80
Madame LEBARBIER Jacqueline

Pour les services détenant un agrément qualité, une liste est disponible auprès de la DIRECCTE :

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie Unité territoriale du calvados

(pour les services d'aide à domicile agréés)
3, place Saint-Clair - B.P. 30004
14201 HÉROUVILLE-ST-CLAIR
CEDEX
Tél. : 08 21 34 73 47

7 | Où vous adresser ?

**Auprès du Centre communal
d'action sociale de votre
commune**

**Dans les Centres
locaux d'information et de
coordination gérontologique
(CLIC)**

CLIC DU BESSIN

3, rue François Coulet
14400 BAYEUX
Tél. : 02 31 51 10 72

CLIC DU BOCAGE

1, av. du Général de Gaulle
14500 VIRE
Tél. : 02 31 66 26 20

CLIC CAEN ET COURONNE

17, rue du 11 Novembre
14000 CAEN
Tél. : 02 31 35 08 60

CLIC DU PAYS D'AUGE SUD

Cour Matignon
14100 LISIEUX
Tél. : 02 31 61 66 42

CLIC DU PAYS DE FALAISE

4, rue de la Résistance – Bât. B
14700 FALAISE
Tél. : 02 31 41 64 75

**Dans les circonscriptions
d'action sociale**

PRÉ-BOCAGE

Rue de la Cabottière
14210 ÉVRECY
Tél. : 02 31 08 32 83

CAEN OUEST

Rue de l'Église – BP 56
14440 DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE
Tél. : 02 31 80 44 77

CAEN EST

5, rue Jules Guesde
14460 COLOMBELLES
Tél. : 02 31 35 15 67

HÉROUVILLE-COURONNE

Avenue de la Grande Cavée
Esplanade Rabelais
14200 HÉROUVILLE-ST-CLAIR
Tél. : 02 31 46 73 00

PAYS D'AUGE NORD

14, rue de la Chaussée Nival
14130 PONT-L'ÉVÊQUE
Tél. : 02 31 65 44 53
02 31 65 38 70

**À la Maison
départementale des personnes
handicapés (MDPH)**

CAEN

17, rue du 11 Novembre
14000 CAEN
Tél. : 02 31 78 91 75
ou 0 800 100 522 (gratuit)

**À l'Agence régionale
de santé (ARS) de
Basse-Normandie**

CAEN

Espace Claude Monet
Place Jean Nouzille
B.P. 95226
14052 CAEN CEDEX 4
Tél. : 02 31 70 96 96

Conseil Général



Calvados

CONTACT

Conseil général du Calvados
Direction générale adjointe de la Solidarité
Direction de l'Autonomie

5, place Félix Éboué - BP 10519 - 14035 CAEN Cedex

Tél. : 02 31 57 17 01 - Fax : 02 31 57 17 08

www.calvados.fr

ASSURER LA SOLIDARITÉ ENTRE
LES HABITANTS

OFFRIR AUX JEUNES ET AUX FAMILLES
LES CONDITIONS DE LA RÉUSSITE

BIEN VIVRE DANS LE CALVADOS

RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ
ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE

DÉVELOPPER LES INFRASTRUCTURES
DE COMMUNICATION